

# Règlement sur la fonction et l'organisation des juges d'instruction pénale (RJIP)

du 22 décembre 1992

---

## *Le Tribunal cantonal du Valais*

vu les articles 5 et 6bis de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960 (LOJ);

vu l'article 26 du décret d'exécution du 28 mai 1980 de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960 (DELOJ);

vu les articles 37 à 115 du code de procédure pénale du 22 février 1962 (CPP),

*arrête:*

## **Chapitre 1: Règles de base**

### **Article premier** Principe d'action

<sup>1</sup> Dans l'accomplissement de sa charge, l'autorité d'instruction se persuade que son principe d'action est celui de la légalité, seul propre à concilier la protection efficace de la société contre le crime avec le respect des droits des prévenus et la juste sauvegarde des intérêts des lésés.

<sup>2</sup> Dès connaissance de faits de son ressort pouvant revêtir un caractère pénal, chaque juge d'instruction est responsable jusqu'à bonne fin de leur traitement ordonné, méthodique et conforme au droit.

## **Chapitre 2: Dispositions d'organisation**

### **Art. 2** Dénomination et siège

<sup>1</sup> Dans chaque arrondissement pénal au sens de l'article 6 LOJ, les juges d'instruction constituent un tribunal d'instruction pénale.

<sup>2</sup> Le siège des tribunaux d'instruction pénale est fixé comme il suit:

- a) pour l'arrondissement du Haut-Valais: à Viège;
- b) pour l'arrondissement du Valais central: à Sion;
- c) pour l'arrondissement du Bas-Valais: à Saint-Maurice.

<sup>3</sup> Les locaux et l'équipement des tribunaux sont déterminés par le Tribunal cantonal, d'entente avec l'autorité communale de chaque siège et avec les juges concernés.

### **Art. 3** Critères de répartition interne

<sup>1</sup> Dans la répartition des causes entre les juges d'un tribunal, il est fait abstraction de critères d'attribution tenant à leur lieu d'origine ou à leur domicile.

<sup>2</sup> Dans chaque tribunal d'instruction, un juge spécialisé sera chargé de la poursuite des infractions financières complexes.

### **Art. 4** Répartition entre tribunaux

<sup>1</sup> La poursuite d'infractions commises dans le Valais romand par des personnes de langue allemande pourra faire l'objet d'une ordonnance de dessaisissement, cas échéant moyennant décision de disjonction, en faveur du tribunal d'instruction pénale du Haut-Valais.

<sup>2</sup> L'arrêt ou l'ordonnance de renvoi éventuel se fera à l'autorité judiciaire compétente *ratione loci* dans le Valais romand. Il en va de même pour les communications au ministère public.

<sup>3</sup> Selon la nature de l'affaire ou les circonstances particulières du cas, le président du tribunal d'arrondissement ou le juge de district pourra requérir du président du Tribunal cantonal la désignation d'un remplaçant désigné parmi les juges de district des sièges du Haut-Valais.

### **Art. 5** Permanence et conduite

<sup>1</sup> La prise en charge des affaires nouvelles et le traitement des questions d'instruction urgentes en l'absence du juge saisi sont assurés alternativement par chaque juge durant des périodes fixées d'un commun accord entre les titulaires du tribunal.

<sup>2</sup> Une permanence est assurée pour chaque tribunal par un juge hors des heures de bureau ainsi que durant les week-ends et les jours fériés.

<sup>3</sup> La gestion administrative de chaque tribunal, ainsi que les ajustements périodiques de répartition des causes font l'objet d'une entente entre les juges concernés; en cas de désaccord, un juge délégué par le Tribunal cantonal tranche.

### **Art. 6** Lieux de travail

En principe les juges d'instruction exécutent leurs travaux dans les locaux de leur siège.

### **Art. 7** Tenue des audiences

<sup>1</sup> Les audiences sont tenues en règle générale au siège du tribunal d'instruction pénale ou d'un tribunal de district.

<sup>2</sup> En règle générale, le juge est assisté d'un secrétaire.

<sup>3</sup> Hormis les inspections des lieux et visites domiciliaires, les audiences tenues hors d'un siège ont lieu dans les locaux d'une administration publique non accessibles à des tiers.

### **Art. 8** Chancellerie

<sup>1</sup> Les tâches de chancellerie sont assurées par des secrétaires.

<sup>2</sup> Le travail des secrétaires est organisé d'entente entre les juges, sur la base de cahiers des charges établis en fonction des tâches incombant à la chancellerie.

<sup>3</sup> Les cahiers des charges sont soumis pour approbation au Tribunal cantonal, avec propositions pour le classement.

### Chapitre 3: Modalités de l'instruction

#### Art. 9 Constatations d'urgence

Au stade initial de l'instruction des affaires poursuivies d'office, le juge saisi administre les preuves susceptibles de se perdre, avant de déterminer les faits décisifs en matière de for.

#### Art. 10 Séquestre

<sup>1</sup> Chaque séquestre doit faire l'objet d'une ordonnance particulière de la part du juge d'instruction, ainsi que d'un procès-verbal d'exécution avec inventaire.

<sup>2</sup> Le juge peut laisser l'objet séquestré aux mains de celui qui le détient, en lui faisant défense expresse et écrite de s'en dessaisir.

<sup>3</sup> En cas de séquestre d'objets ayant servi à la commission d'une infraction, ou constituant le produit d'une infraction, avec impossibilité d'identifier les lésés, ces objets seront en principe remis à la police cantonale, en vue de leur réalisation au profit de l'Etat à l'échéance du délai de cinq ans prévu à l'article 59 al. 3 du CP.

#### Art. 11 Enfants et adolescents

<sup>1</sup> En principe peuvent être entendus par le juge d'instruction ou par une personne déléguée à cet effet en raison de sa formation spéciale:

a) les enfants, en qualité de personnes entendues à titre de renseignement;  
b) les adolescents, en qualité de témoins, à moins que leur degré de maturité ne leur permette pas encore de saisir la portée d'une déposition.

<sup>2</sup> La citation destinée à un enfant ou adolescent est adressée à son représentant légal.

#### Art. 12 Complément d'instruction

En cas de désaccord entre l'autorité de jugement et le juge d'instruction sur l'ampleur et la nature des preuves à administrer après renvoi pour complément d'instruction au sens de l'article 134 CPP, la Chambre pénale du Tribunal cantonal tranche, sur requête du magistrat le plus diligent.

### Chapitre 4: Traitement des documents de base

#### Art. 13 Registres et classements

<sup>1</sup> Seule une décision d'ouverture d'instruction au sens des articles 42 et 46 ch. 2 CPP donne lieu à inscription de l'affaire au registre des causes pénales et à l'ouverture d'un dossier, qui rendront compte de son mode de liquidation.

<sup>2</sup> Chaque tribunal tient en outre un registre des demandes d'entraide dont il a été saisi et un registre des demandes d'entraide qu'il a formées.

<sup>3</sup> Feront l'objet de classements séparés et chronologiques, déterminés par voie de directives, les documents relatifs aux affaires dont chaque tribunal a été saisi, mais qui n'ont pas donné lieu à ouverture d'instruction ou se sont closes par dessaisissement.

<sup>4</sup> Les ordonnances pénales, ainsi que les ordonnances et arrêts de non-lieu sont rassemblés et reliés à raison d'un ou plusieurs volumes annuels.

### **Art. 14** Destruction d'enregistrements et de pièces

Les procès-verbaux de destruction d'enregistrements et de pièces au sens des articles 103g et 103k CPP sont rassemblés dans un recueil tenu à disposition lors des inspections annuelles.

### **Art. 15** Consultation des dossiers

<sup>1</sup> La consultation autorisée du dossier a lieu en principe dans les locaux du tribunal ou, sur requête de l'avocat d'une partie, dans ceux d'un autre tribunal d'instruction pénale ou greffe de tribunal de district proche de son étude.

<sup>2</sup> Sauf opposition du prévenu, le juge peut, si une affaire en cours concerne des faits couverts par une assurance, autoriser l'assureur à consulter le dossier.

## **Chapitre 5: Clôture de l'instruction et questions administratives**

### **Art. 16** Ordonnances pénales

<sup>1</sup> La condamnation par ordonnance pénale ne peut comporter une peine d'emprisonnement supérieure à six mois, ni une amende supérieure à 10 000 francs.

<sup>2</sup> En cas d'opposition, l'instruction est en principe reprise par le juge qui a rendu l'ordonnance pénale.

### **Art. 17** Frais judiciaires

<sup>1</sup> Chaque tribunal reçoit, pour la couverture de ses dépenses afférentes aux instructions pendantes, un fonds de roulement fixé par le Tribunal cantonal d'entente avec l'administration des finances et avec les juges d'instruction de chaque arrondissement.

<sup>2</sup> En cas de clôture par ordonnance pénale, par ordonnance ou arrêt de non-lieu, ou par décision de ne pas ouvrir l'instruction pénale, le recouvrement des frais encourus est entrepris soit auprès des parties, cas échéant dans le cadre prescrit par l'article 21 al. 2 DELOJ, soit auprès de la Caisse de l'Etat.

<sup>3</sup> En cas de clôture par arrêt ou ordonnance de renvoi, le décompte des frais est joint au dossier transmis au greffe du tribunal concerné, avec versement du solde actif ou pour acquittement du solde passif, et enregistrement dans la comptabilité de ce greffe.

### **Art. 18** Comptabilité

<sup>1</sup> Chaque chancellerie de tribunal tient, sous la responsabilité des juges, une comptabilité claire, complète et précise.

<sup>2</sup> L'organisation comptable comporte:

- a) l'enregistrement de toutes les opérations financières selon un plan comptable;
- b) la tenue centralisée de fiches financières individuelles pour chaque instruction pendante.

**Art. 19** Directives

Le Tribunal cantonal émettra, conjointement au présent règlement et pour en garantir l'application uniforme, des directives fondées sur l'article 26 al. 2 DELOJ et portant notamment sur:

- a) la tenue des registres, classeurs et dossiers;
- b) l'usage de formules uniformes pour les actes d'instruction et d'administration;
- c) la gestion financière et la comptabilité.

**Art. 20** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1993.

Ainsi arrêté en séance du Tribunal cantonal, à Sion, le 22 décembre 1992.

Le président du Tribunal cantonal: **Victor Gillioz**

Le greffier du Tribunal cantonal: **Ambre Veillet**

Approuvé en séance du Grand Conseil à Sion, le 26 janvier 1993.